



CRANDALL UNIVERSITY

UNIVERSITÉ CRANDALL

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

AIG INSURANCE COMPANY OF CANADA

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU  
CANADA

RESPONDENT

INTIMÉE

Crandall University v. AIG Insurance Company of  
Canada, 2025 NBCA 57

Université Crandall c. Compagnie d'assurance AIG  
du Canada, 2025 NBCA 57

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of King's  
Bench:  
July 29, 2024

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :  
le 29 juillet 2024

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2024 NBKB 151

Décision frappée d'appel :  
2024 NBBR 151

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
December 3, 2024

Appel entendu :  
le 3 décembre 2024

Judgment rendered:  
May 1, 2025

Jugement rendu :  
le 1 mai 2025

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice French

Motifs de jugement :  
l'honorable juge French

Concurred in by:  
The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Katherine Toner  
Evan MacKnight

For the respondent:  
Jean-Simon Schoenholz

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
Katherine Toner  
Evan MacKnight

Pour l'intimée :  
Jean-Simon Schoenholz

LA COUR

L'appel est rejeté et des dépens de 2 500 \$ sont adjugés.

The judgment of the Court was delivered by

FRENCH, J.A.

I. Introduction

[1] Crandall University challenges a judge’s interpretation of an exclusion in an endorsement to a “Not-For-Profit Risk Protector” insurance policy issued by AIG Insurance Company of Canada. Titled “SEXUAL MISCONDUCT AND CHILD ABUSE EXCLUSION (D&O AND EPL COVERAGE SECTIONS),” the endorsement excludes coverage for claims “in any way involving, directly or indirectly,” sexual misconduct. The judge decided it operated to exclude coverage for the claims made in an action brought by a former professor, Dr. Stackhouse, and his wife.

[2] In November 2023, Crandall received an investigative report that concluded Dr. Stackhouse had sexually harassed a female student, among other things, and it terminated his employment for cause, effective immediately. At the same time, Crandall posted a news item on its website that provided a summary of the report’s findings and reported Dr. Stackhouse’s termination. Dr. Stackhouse responded by commencing an action against Crandall claiming damages for wrongful dismissal and defamation; his wife later joined his action, and the claim was amended to assert additional privacy related torts.

[3] AIG denied Crandall’s request to defend the action. It acknowledged the policy generally provides coverage for wrongful dismissal and/or defamation claims; however, AIG maintained the action was not covered because the Sexual Misconduct Exclusion excludes coverage (that would otherwise be available under the D&O and EPL Coverage Sections) for claims “alleging, arising out of, based upon or attributable to, or in any way involving, directly or indirectly, any Sexual Misconduct” (underlining added).

[4] Crandall applied for an order declaring that it is covered for the action. In essence, Crandall argued the endorsement is intended to exclude only claims that accuse it

(or its insured agents) of sexual misconduct. In dismissing the application, the judge concluded the terms of the exclusion are unambiguous, and a plain reading of it reflected an intention to exclude claims that involve indirectly sexual misconduct. She decided the Stackhouses' action advanced such claims.

[5] Crandall submits the application judge did not correctly interpret the Sexual Misconduct Exclusion. In its written submission, it contends the judge failed to (1) review the policy as a whole, (2) recognize the exclusion is ambiguous, and (3) give the exclusion an interpretation that is commercially reasonable.

[6] In my opinion, the judge did not err in interpreting the endorsement as excluding claims that “involve indirectly” sexual misconduct, even where there is no allegation of sexual misconduct against Crandall. I would dismiss the appeal.

## II. Additional Context

[7] After becoming aware of anonymous assertions of harassment on a social media account, @DoBetterCrandall, Crandall initiated an investigation that invited members of the university community to report incidents of harassment to an external investigator. In the summer of 2023, the investigation was broadened to include allegations against Dr. Stackhouse, and he was placed on a leave of absence pending its completion.

[8] Following delivery of the investigator's report, dated November 15, 2023, Crandall terminated Dr. Stackhouse's employment by letter dated November 22, 2023. The letter explains that the reason for the termination was the report's findings, which included “among other things, that you engaged in behavior that constitutes sexual harassment of a female member of Crandall.” Also on November 22, 2023, Crandall posted a news release on its website that reported the university had concluded an investigation into “inappropriate behavior with [the] termination of a faculty member.” The release named Dr. Stackhouse and attached a summary of the report's findings and recommendations. The report's findings are more fully addressed in the decision under appeal: *Crandall*

*University v. AIG Insurance Company of Canada*, 2024 NBKB 151, [2024] N.B.J. No. 203 (QL). For the purposes of this appeal, it is sufficient to know that the Stackhouses' action seeks damages arising from the investigation, report and resulting termination. This is not contested.

[9] In dismissing Crandall's application, the King's Bench judge rejected Crandall's submission that the terms of the Sexual Misconduct Exclusion are ambiguous. The judge concluded they were clear:

Despite Crandall's suggestion that the language in the Sexual Misconduct Exclusion is ambiguous, the Court disagrees and finds that the plain language of the Sexual Misconduct Exclusion is unambiguous.

On a plain language reading of the Sexual Misconduct Exclusion, removing the language inapplicable to the current dispute, the Court is left with the following relevant language.

[...] the Insurer shall not be liable to make any payment for Loss in connection with any Claim(s) [...] made against any Insured(s) [...], arising out of, based upon or attributable to, or in any way involving, directly or indirectly any Sexual Misconduct, [...].

The plain language reading of the Sexual Misconduct Exclusion provides that coverage is not available where the Claim is indirectly related to Sexual Misconduct, even if coverage was provided for in another section of the Insurance Policy.

Several of the points raised in Crandall's brief, such as the reasonable expectations of the parties, interpretation based on other policies (including references to 28 cases with fact specific analysis), and *contra proferentum*, would only come into play where the plain language reading results in an ambiguity. The Court identified no such ambiguity. Plain language interpretation governs in this case. [Emphasis added; paras. 16-19]

[10] The judge also rejected Crandall’s assertion that the Stackhouses’ claims did not “directly or indirectly” involve Sexual Misconduct. She stated:

Crandall is correct that the Claim arises directly from the alleged wrongful termination of Dr. Stackhouse. However, AIG is also correct in stating the Claim arises indirectly from the sexual harassment of a student by Dr. Stackhouse. The Court finds the indirect context giving rise to the termination of Dr. Stackhouse and consequently giving rise to the Claim is relevant given the following words in the Sexual Misconduct Exclusion: “arising out of, based upon or attributable to, or in any way involving directly or indirectly any Sexual Misconduct”. The context of the Stackhouse Action is as follows. [...]

The Claim in this case is the fruit of the investigation launched by Crandall in which it was determined that Dr. Stackhouse sexually harassed a student. This formed the basis for Dr. Stackhouse’s termination and gave rise to the Stackhouse Action. Given the broad language in the Sexual Misconduct Exclusion, these foundational elements cannot be divorced from the Claim.

The Court concludes the Claim arises indirectly from the sexual harassment of a student by Dr. Stackhouse and is captured by the Sexual Misconduct Exclusion (subject to determination by the Court that Sexual Misconduct includes sexual harassment, see next section). [Emphasis added; paras. 24-26]

[11] At the hearing before this Court, Crandall confirmed that its appeal challenges only the application judge’s interpretation of the exclusion, not the judge’s finding that the Stackhouses’ claims arise “indirectly from the sexual harassment of a student by Dr. Stackhouse.” This aligns with Crandall’s contention that the reasons for Dr. Stackhouse’s termination are irrelevant to the analysis, since, as it maintains, only claims that assert sexual misconduct are excluded by the endorsement.

### III. Analysis

[12] Crandall contends the application judge interpreted the Sexual Misconduct Exclusion in a manner that runs counter to its purpose and is commercially unreasonable.

In general terms, it submits the endorsement is intended to exclude coverage for claims made by third parties that accuse Crandall (or its directors or other agents insured under the policy) of sexual misconduct.

[13]           AIG maintains the judge correctly interpreted the endorsement as excluding claims that would otherwise be covered under the policy if the claim involves, even indirectly, sexual misconduct. It submits the required connection between a claim and sexual misconduct is clear and expansive, and it intentionally includes claims that go beyond those brought by the victim of, or that allege, sexual misconduct.

[14]           The parties agree that correctness is the standard of review regarding the judge's interpretation of the endorsement. I also agree. While not every contract of insurance involves standard form terms, where they do, the standard is correctness. As stated by the Supreme Court in *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, 2016 SCC 37, [2016] 2 SCR 23:

*Sattva* should not be read as holding that contractual interpretation is always a question of mixed fact and law, and always owed deference on appeal. I would recognize an exception to *Sattva's* holding on the standard of review of contractual interpretation. Where, like here, the appeal involves the interpretation of a standard form contract, the interpretation at issue is of precedential value, and there is no meaningful factual matrix specific to the particular parties to assist the interpretation process, this interpretation is better characterized as a question of law subject to correctness review. [Emphasis added, para. 46]

A.     *First – Reading the Policy as a Whole*

[15]           Regarding its assertion that the judge failed to read the policy as a whole, Crandall makes a number of submissions. It submits she failed to adequately recognize the purpose of the policy is to provide Crandall with coverage for claims of exactly the type advanced by the Stackhouses, namely wrongful dismissal, defamation and other privacy related torts. Additionally, it emphasizes that the Stackhouses' claims do not accuse

Crandall (or its directors or other individual insureds) of any sexual impropriety, vicariously or otherwise, or any other conduct that could be captured by the endorsement's definition of "sexual misconduct." Further, it contends the claims advanced by Dr. Stackhouse's wife (jointly with Dr. Stackhouse) are even a step further removed from the kind of conduct which, Crandall asserts, is intended to be excluded from coverage under the Sexual Misconduct Exclusion.

[16] I do not agree that the judge erred as Crandall contends. She explicitly identified the need to read an insurance policy as a whole, and, in my opinion, she did so. While Crandall emphasizes the undisputed fact that the judge's interpretation of the endorsement excludes coverage for claims that would otherwise be covered by the policy, it does not identify which of the policy's other provisions are obstacles to the judge's plain reading of the exclusion.

(1) The Judge Identified the Necessity of Reading the Policy as a Whole

[17] The requirement to read the policy as a whole was addressed as part of the judge's identification of the principles applicable to the interpretation of insurance contracts. They are comprehensively set out in her reasons for decision, and none are contested on appeal. Since they are pertinent to all of Crandall's grounds of appeal, I will address them now.

[18] Summarizing the Supreme Court's prior statements regarding the need to give effect to clear and unambiguous language in a standard form contract of insurance, the Court stated in *Sabean v. Portage La Prairie Mutual Insurance Co.*, 2017 SCC 7, [2017] 1 S.C.R. 121:

*In Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, 2016 SCC 37, [2016] 2 S.C.R. 23, this Court confirmed the principles of contract interpretation applicable to standard form insurance contracts. The overriding principle is that where the language of the disputed clause is unambiguous, reading the contract as a whole, effect should

be given to that clear language: *Ledcor*, at para. 49; *Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2010 SCC 33, [2010] 2 S.C.R. 245, at para. 22; *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London v. Scalera*, 2000 SCC 24, [2000] 1 S.C.R. 551, at para. 71. Only where the disputed language in the policy is found to be ambiguous, should general rules of contract construction be employed to resolve that ambiguity: *Ledcor*, at para. 50. Finally, if these general rules of construction fail to resolve the ambiguity, courts will construe the contract *contra proferentem*, and interpret coverage provisions broadly and exclusion clauses narrowly: *Ledcor*, at para. 51.

At the first step of the analysis for standard form contracts of insurance, the words used must be given their ordinary meaning, "as they would be understood by the average person applying for insurance, and not as they might be perceived by persons versed in the niceties of insurance law": *Co-operators Life Insurance Co. v. Gibbens*, 2009 SCC 59, [2009] 3 S.C.R. 605, at para. 21; see also *Ledcor*, at para. 27. [Emphasis added; paras 12-13]

[19] The judge recognized the necessity of reading the policy as a whole.

(2) The Not-For-Profit Risk Protector Policy

[20] The following summary of the policy is made with a view to identifying its various parts, and in particular, its coverage sections. Additionally, it highlights the range of different terms used to identify claims that are excluded under the policy's numerous exclusions. In my opinion, the variation in the terms used to identify excluded claims informs the interpretation of the expansive terms used in the Sexual Misconduct Exclusion.

[21] As is commonly the case, the policy is comprised of parts or "sections," some of which modify or take precedence over others. There are eight in total, four parts or sections and four endorsements, one of which is the Sexual Misconduct Exclusion. This amalgamation approach to the assembly of the terms of a contract permits the use of standard parts to tailor a final contract to the parties' choices and agreement, but, in my view, it does not facilitate an easy read.

1. Cover and Declaration – Entitled “DECLARATIONS,” this part contains a coverage summary (four pages) that indicates AIG is providing (1) D&O and Not-For-Profit Organization coverage, and (2) Employment Practices Liability coverage. It identifies numerous additional coverages that are not included, since they were “not purchased.” The relevant terms of the D&O and EPL coverage under the policy is set out below, in those Coverage Sections.
2. General Terms and Conditions – The “General Terms and Conditions” (12 pages) includes definitions that apply throughout the policy, except to the extent they are modified by any applicable Coverage Section of the policy. These terms and conditions include exclusions from coverage for various types of claims; eight exclusions are enumerated. Three of the eight identify the claims excluded by using the same words as those used in the Sexual Misconduct Exclusion. That is, they exclude claims:

[...] alleging, arising out of, based upon or attributable to, or  
in any way involving, directly or indirectly, [...] (underlining added)

Four of the eight exclusions utilize more restrictive language. One excludes claims “arising out of, based upon or attributable to [...],” and three exclude claims “alleging, arising out of, based upon or attributable to [...].”

3. Directors, Officers and Not-For-Profit Organization Liability Coverage Section One (“D&O Coverage Section”) (eight pages) – This Coverage Section identifies each type of claim covered under this section by AIG. It includes coverage for defamation and violation of privacy claims; this is the Coverage Section that AIG acknowledges would apply to the claims made by Dr. Stackhouse’s wife were it not for the Sexual Misconduct Exclusion. Before leaving this Coverage Section, I would draw attention to the fact that it also contains a number of coverage exclusions, which are stated to be in addition to the exclusions set out in the “General Terms and Conditions.” Additionally, since the meaning of “sexual

harassment” when used in the policy is an issue that will be addressed below, I highlight that one of them excludes coverage for claims “alleging, arising out of, based upon, or attributable to, directly or indirectly resulting from, in consequence of, or in any way involving harassment (including sexual harassment, whether “quid pro quo,” hostile work environment or otherwise)” (underlining added). Of the eight exclusions, six identify the claims excluded as follows:

- One excludes claims “arising out of, based upon or attributable to [...]”;
- Two exclude claims “alleging, arising out of, based upon or attributable to [...]” (underlining added);
- One excludes claims “alleging, arising out of, or in any way relating to [...]” (underlining added);
- Two exclude claims “alleging, arising out of, based upon, or attributable to, directly or indirectly resulting from, in consequence of, or in any way involving [...]” (underlining added).

4. Employment Practices Liability Coverage Section Two (“EPL Coverage Section”)

– This is the Coverage Section that AIG admits would provide Crandall with coverage for Dr. Stackhouse’s claims were it not for the Sexual Misconduct Exclusion. It states that AIG agrees to pay the loss arising from a claim for “Wrongful Act(s),” which is defined as including an “Employment Practices Violation.” The definition of “Employment Practices Violation” includes “any actual or alleged:”

1. wrongful dismissal, discharge or termination (either actual or constructive) of employment, including breach of an implied contract;
2. harassment (including sexual harassment, whether “quid pro quo,” hostile work environment or otherwise);

[...]

6. employment-related libel, slander, humiliation, defamation or invasion of privacy; [underlining added]

[...]

5. Endorsements – Of the four endorsements to the policy neither party referred to Endorsements #2 or #3 and I will not make any further reference to them. Endorsement #1 was mentioned because it refers to “sexual harassment,” as do the EPL and the D&O Coverage Sections. The Sexual Misconduct Exclusion (“Endorsement #18”) provides, in its entirety:

SEXUAL MISCONDUCT AND CHILD ABUSE EXCLUSION  
(D&O AND EPL COVERAGE SECTIONS)

In consideration of the premium charged, it is hereby understood and agreed that solely with respect to **Loss** as may otherwise have been covered under the D&O Coverage Section and/or the EPL Coverage Section, the **Insurer** shall not be liable to make any payment for **Loss** in connection with any Claim(s) (including but not limited to any derivative or representative class actions) made against any **Insured(s)** alleging, arising out of, based upon or attributable to, or in any way involving, directly or indirectly, any **Sexual Misconduct**, child abuse or neglect, including but not limited to the employment, supervision, reporting to the proper authorities, failure to so report or retention of any person.

“**Sexual Misconduct**” means any licentious, immoral or sexual behavior, sexual abuse, sexual assault, or molestation intended to lead to or culminating in any sexual act against any individual(s).

ALL OTHER TERMS, CONDITIONS AND EXCLUSIONS  
REMAIN UNCHANGED. [Underlining added]

- [22] Crandall does not identify which provisions in the policy, whether in the Coverage Sections or otherwise, the judge failed to recognize and that would have, if considered, led to the interpretation of the Sexual Misconduct Exclusion it favours.

[23] Crandall is correct in stating that, but for the judge’s interpretation of the exclusion, Crandall would be covered for Dr. Stackhouse’s claims under EPL Coverage Section (wrongful dismissal and defamation) and his wife’s claims under the D&O Coverage Section (defamation and privacy torts etc.). This was acknowledged by AIG and the judge. It is not disputed that the policy is intended to generally provide coverage for the types of claims advanced by the Stackhouses.

[24] Crandall seems to be suggesting that, because they purchased coverage for wrongful dismissal and defamation claims, the exclusion must be read in a manner that preserves that coverage. No authority is provided in support of such a contention. Reading an exclusion in light of a policy’s coverages does not mean that an exclusion cannot negate coverage that would otherwise exist under the coverage sections. After all, the object of an exclusion is generally to do just that. Reading an exclusion in the context of the policy’s coverage provisions is, as with all the policy’s provisions, necessary for a contextual interpretation of the exclusion. See *Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2010 SCC 33, [2010] 2 S.C.R. 245, at paras. 27 and 37.

[25] In conclusion, I do not agree that the judge’s interpretation of the Sexual Misconduct Exclusion is incorrect as a consequence of failing to read the policy as a whole.

B. *Second – The Sexual Misconduct Exclusion is Unambiguous*

[26] Crandall submits the judge incorrectly decided that the terms of the Sexual Misconduct Exclusion are unambiguous, and it was therefore not necessary for her to turn to the principles of interpretation applicable to resolving an ambiguity.

[27] Before the application judge, Crandall’s principal argument regarding ambiguity was that the exclusion is unclear because it fails to use the term “sexual harassment,” a term that is used in the EPL and D&O Coverage Sections of the policy. It is also used in Endorsement #1.

[28] The policy does not define “sexual harassment.” The Sexual Misconduct Exclusion defines “sexual misconduct” as follows:

“**Sexual Misconduct**” means any licentious, immoral or sexual behavior, sexual abuse, sexual assault, or molestation intended to lead to or culminating in any sexual act against any individual(s)

[29] The application judge acknowledged Crandall’s submission that where different words are used in a policy, that difference must be taken as intentional and given effect; however, the judge rejected its assertion that the absence of “sexual harassment” in the exclusion meant it is ambiguous as to its scope and application. The judge stated:

Sexual harassment is not defined in the EPL Coverage or in the Sexual Misconduct Exclusion of the Insurance Policy.

The generally accepted definition of sexual harassment arises from the 1989 decision of the Supreme Court of Canada in *Janzen v Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 SCR 1252, at paragraph 56.

Without seeking to provide an exhaustive definition of the term, I am of the view that sexual harassment in the workplace may be broadly defined as unwelcome conduct of a sexual nature that detrimentally affects the work environment or leads to adverse job-related consequences for the victims of the harassment. It is, as Adjudicator Shime observed in *Bell v. Ladas*, supra, and as has been widely accepted by other adjudicators and academic commentators, an **abuse of power. When sexual harassment occurs in the workplace, it is an abuse of both economic and sexual power. Sexual harassment is a demeaning practice, one that constitutes a profound affront to the dignity of the employees forced to endure it. By requiring an employee to contend with unwelcome sexual actions or explicit sexual demands, sexual harassment in the workplace attacks the dignity and self-respect of the victim both as an employee and as a human being.**

The plain and ordinary meaning of sexual harassment is a form of sexual violence, a form of sexual behaviour. The definition of Sexual Misconduct in the Sexual Misconduct Exclusion includes "immoral and sexual behaviour" and therefore includes sexual harassment. Crandall's suggestion that sexual harassment should have been spelled out in the definition of Sexual Misconduct is misguided. The term sexual behaviour is sufficiently broad to include sexual harassment.

The Court concludes the definition of Sexual Misconduct in the Sexual Misconduct Exclusion, includes sexual harassment. [Bold in original, underlining added; paras 28-31]

[30] I cannot agree with Crandall's submission that the judge's analysis is flawed or her determination incorrect. In my opinion, the use of "sexual harassment" in the Coverage Sections of the policy is to achieve a different object than is sought to be achieved in the Sexual Misconduct Exclusion. In the EPL Coverage Section "sexual harassment" is included within one of the coverages enumerated in the provision: "harassment (including sexual harassment, whether "quid pro quo," hostile work environment or otherwise)." In the D&O Coverage Section, "sexual harassment" is used in an exclusion to the coverages provided in that section. The use of the same term in those parts of the policy, to dovetail the different coverage sections, does not give rise to an articulable ambiguity in the terms of the Sexual Misconduct Exclusion, as the application judge concluded. A plain reading of the full endorsement, in context, undoubtedly leads to the conclusion that the Sexual Misconduct Exclusion is intended to have a far more expansive application than "sexual harassment." Additionally, the exclusion's broad definition of "sexual misconduct" provides a solid basis for the determination that "sexual misconduct" includes conduct that may be described as "sexual harassment."

[31] The fact "sexual harassment" is not used in the endorsement does not make its terms ambiguous. Putting that issue aside, there is no basis for concluding the terms of the endorsement are ambiguous and a plain language reading is to be undertaken. I reproduce again the following from the judge's reasons:

On a plain language reading of the Sexual Misconduct Exclusion, removing the language inapplicable to the current dispute, the Court is left with the following relevant language.

[...] the Insurer shall not be liable to make any payment for Loss in connection with any Claim(s) [...] made against any Insured(s) [...], arising out of, based upon or attributable to, or in any way involving, directly or indirectly any Sexual Misconduct, [...].

The plain language reading of the Sexual Misconduct Exclusion provides that coverage is not available where the Claim is indirectly related to Sexual Misconduct, even if coverage was provided for in another section of the Insurance Policy. [Emphasis added; paras 17-18]

[32] I would dismiss this ground of appeal.

C. *Third – The Meaning of “Involving Indirectly Sexual Misconduct”*

[33] While Crandall asserts the judge’s plain language interpretation of the endorsement is incorrect, and commercially unreasonable, the crux of this turns on the interpretation of words used to describe the nexus between sexual misconduct and the claim asserted to be subject to the Sexual Misconduct Exclusion.

[34] The endorsement broadly describes this connection, by identifying any claims “arising out of, based upon or attributable to, or in any way involving, directly or indirectly any Sexual Misconduct, child abuse or neglect, including but not limited to the employment, supervision, reporting to the proper authorities, failure to so report or retention of any person” (underlining added).

[35] As it did before the application judge, before this Court Crandall highlights the fact that the Stackhouses’ claims are for wrongful dismissal, defamation, etc., and they do not accuse Crandall of sexual misconduct. Crandall maintains an interpretation of the endorsement that excludes coverage for the Stackhouses’ claims produces an absurd result

which is contrary to the reasonable expectation of the parties. It argues that having sought and obtained insurance to protect against claims for wrongful dismissal and defamation, among other things, it is absurd to interpret the endorsement as excluding coverage for any claim that has a sexual element in the factual matrix of the claim's surrounding circumstances that could be characterized as sexual misconduct. Without saying so, its position regarding the correct interpretation is as though the provision excluded only claims "arising out of, based upon or attributable to" sexual misconduct, child abuse or neglect. Its position does not attribute any substantive meaning to "involving, directly or in-directly, **Sexual Misconduct.**"

[36] Neither party was able to provide the application judge with any reported decision involving an interpretation of the Sexual Misconduct Exclusion or an exclusion that turned on, or used, the words "in any way involving, directly or indirectly."

[37] AIG cited two decisions that the judge referenced in her reasons for decision: *Coast Capital Savings Credit Union v. Liberty International Underwriters*, 2017 BCCA 362, [2017] B.C.J. No. 2074 (QL) and *Juroviesky v. Lawyers Professional Indemnity Company*, 2014 ONSC 43, 118 O.R. (3d) 627. The judge recognized that neither is directly on point, and she correctly concluded the terms of the endorsement were most important.

[38] In *Coast Capital*, a class action was commenced by the credit union's account holders. They alleged Coast Capital had charged rates on withdrawals from automatic bank machines in foreign countries that (1) exceeded what was permitted by the terms of the account agreements, and (2) constituted a deceptive practice, by failing to clearly disclose the exchange rates being charged. Coast Capital's liability insurers denied coverage based on a provision that excluded coverage for "any claim based upon or arising from charges for services, including commissions and fees" (underlining added). A judge agreed the exclusion applied, and Coast Capital appealed. The Court of Appeal for British Columbia stated the following about the level of connection required by the words "any claim based upon or arising from:"

The exclusion in this case is clearly worded. It excludes coverage for claims "based upon or arising from charges for services" (emphasis added). Clearly, the words "based upon or arising from" connote a strong connection between the claim and the basis for exclusion. Causation is essential to that connection.

As Coast Capital points out, while most of the exclusions in the policy use the words "based upon or arising from", some use words connoting a weaker or less direct connection. There are, for example, exclusion clauses in the policy that use the words "based upon, arising out of, [or] relating to", "arising out of or in connection with" and "based upon, arising from or in any way related to". Given the language used for the charges for services exclusion, a claim will not be excluded from coverage simply because it has some relation or connection with charges for services. In order for the exclusion clause to be applicable, charges for services must lie at the foundation of the claim, and not simply be ancillary to or coincidental with it.

It is self-evident that charges for services lie at the foundation of the breach of contract claim. That claim is about nothing other than the charges for services that Coast Capital imposes or passes on for currency exchange transactions. [Emphasis added; paras 52-54]

[39] The operative words under consideration in *Coast Capital* require a stronger connection than the words used in the Sexual Misconduct Exclusion; however, as the Court of Appeal in that case observed, an exclusion may contain words that connote "a weaker or less direct connection," and referred to the words used in the policy's other exclusions, for example, "'based upon, arising out of, [or] relating to', 'arising out of or in connection with,' and 'based upon, arising from or in any way related to'" (underlining added).

[40] It is arguable that even these "weaker" phrases, which require a less direct connection than the words "any claim based upon or arising from," require a stronger connection than the operative words of the Sexual Misconduct Exclusion, namely "in any way involving, directly or indirectly."

[41] The application judge also considered *Juroviesky*. Mr. Juroviesky, a lawyer, was sued by a client who lost an investment he made in a business that he learned about from Mr. Juroviesky. The client claimed that his lawyer acted negligently and failed to perform adequate due diligence, among other things. Mr. Juroviesky’s insurers denied coverage based on “clause (d),” which excluded coverage “in any way related to or arising out of an insured providing investment advice and/or services.” The statement of claim alleged mixed legal advice and investment advice, and Mr. Juroviesky argued the exclusion operated only to exclude the negligent investment advice. Matheson J., concluded:

This position cannot be sustained on the plain wording of the Policy. If this submission were accepted, it would essentially render clause (d) of no effect. As stated in *Progressive Homes*, at para. 27, exclusions should be read in light of the initial grant of coverage. The initial grant of coverage in the Policy does not provide coverage for investment advice. No exclusion is needed to exclude only that advice. Using ordinary principles of contract interpretation, the Policy ought not to be interpreted so as to render clause (d) meaningless. Even bearing in mind that exclusions ought to be interpreted narrowly, clause (d) must have some role. [para. 36]

[42] In contrast to *Coast Capital*, the analysis in *Juroviesky* is less on point, as are other decisions that considered whether the claims made in an action were caught by an exclusion using words that required a stronger connection to the conduct sought to be excluded than “in any way involving, directly or indirectly.” See, for example, the words “arising out of” (*Derksen v. 539938 Ontario Ltd.*, 2001 SCC 72, [2001] 3 S.C.R. 398; *GCAN Insurance Company c. Univar Canada Ltd.*, 2016 QCCA 500, [2016] Q.J. No. 2572 (QL); *Unger (Litigation guardian of) v. Unger*, [2003] O.J. No. 4587 (QL) (C.A.)), the words “in any way arising out of” (*Cassels Brock & Blackwell v. LawPRO*, 2007 ONCA 122, [2007] O.J. No. 692 (QL)) and the words “arising out of, or in connection with” (*Douglas Symes & Brissenden v. LSBC Captive Insurance Co. Ltd.*, 2000 BCCA 518, [2000] B.C.J. No. 1874 (QL)).

[43] Crandall advanced two hypothetical situations to animate its contention that an interpretation of the endorsement as the application judge did, to exclude coverage for the Stackhouses' claims, would produce an absurd result. Both related to wrongful dismissal, where the claiming former employee was dismissed by the employer due to (1) absences from work as a consequence of the former employee having been sexually assaulted outside the workplace, or (2) performance issues related to the employee's mental health, which the former employee alleges is a consequence of sexual abuse as a child. In both situations, Crandall contends the judge's interpretation would deny it coverage for the wrongful dismissal claims, which, it contends, would be an absurd result.

[44] The hypothetical situations raise interesting questions regarding the reach of a plain reading meaning of "claims 'in any way involving, directly or indirectly' sexual misconduct;" however, it is not necessary to determine the outer limits of the reach of the endorsement.

[45] In this case, the judge decided that the use of the words "in any way involving, directly or indirectly" sexual misconduct, reflected an intention to exclude claims where the connection to sexual misconduct is less or weaker than claims "alleging," "arising out of," or "based upon or attributable to" sexual misconduct. This conclusion is consistent with the ratio of *Coast Capital* and, simply on a plain reading, it cannot be seriously doubted. To do otherwise would render meaningless the broad and varied range of words used to identify the claims sought to be excluded from coverage through the policy's numerous exclusions.

[46] In my view, the judge correctly determined that the plain meaning of claims involving, indirectly, sexual misconduct included claims that do not allege sexual misconduct against Crandall (or an individual insured under the policy), contrary to Crandall's submission.

[47] Indeed, I find it difficult to imagine a claim, which is not based on or alleges sexual misconduct, that "involves" sexual misconduct more readily than the present case. Unlike the hypotheticals presented by Crandall, the Stackhouses' claims involve sexual

misconduct that has a direct connection to the operations of the insured, in this case, Crandall.

[48] Additionally, recall that, although not an issue in this appeal, the application judge found that the Stackhouses' action puts sexual misconduct involving students at the heart of the litigation with Crandall. Their claims assert sexual misconduct did not occur and Crandall did not have cause to dismiss Dr. Stackhouse. The judge's determination that the Stackhouses' claims arise "indirectly from the sexual harassment of a student by Dr. Stackhouse" is not disputed. In my opinion, in these circumstances, the judge was correct to interpret the Stackhouses' claims as involving indirectly sexual misconduct, based on a plain reading of the endorsement.

[49] In conclusion, the judge correctly determined that the plain reading of the endorsement reflects an intention to exclude claims involving, indirectly, sexual misconduct, including claims that do not allege sexual misconduct against the insured, contrary to Crandall's submission to the contrary.

#### IV. DISPOSITION

[50] I would dismiss the appeal with costs of \$2,500.

LE JUGE FRENCH

I. Introduction

[1] L'Université Crandall conteste l'interprétation judiciaire qui a été donnée à une exclusion d'un avenant d'une police d'assurance intitulée [TRADUCTION] « Protection pour les organismes à but non lucratif » établie par la Compagnie d'assurance AIG du Canada. Intitulé [TRADUCTION] « EXCLUSION RELATIVE À L'INCONDUITE SEXUELLE ET À LA MALTRAITANCE D'ENFANT (LES CHAPITRES PRÉVOYANT LA GARANTIE AFFÉRENTE AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET LA GARANTIE AFFÉRENTE AUX PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI) », l'avenant écarte de la garantie les réclamations [TRADUCTION] « ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, » une inconduite sexuelle. La juge a décidé que l'avenant avait pour effet d'exclure de la garantie d'assurance les demandes formées dans une action intentée par un ancien professeur, M. Stackhouse, et son épouse.

[2] En novembre 2023, à la réception d'un rapport d'enquête concluant que le professeur Stackhouse avait, entre autres choses, harcelé sexuellement une étudiante, Crandall l'a congédié sur-le-champ pour motif valable. En même temps, Crandall a affiché une nouvelle sur son site Web comportant un résumé des conclusions du rapport et informant du congédiement du professeur Stackhouse. M. Stackhouse a réagi en poursuivant Crandall, réclamant des dommages-intérêts pour congédiement abusif et diffamation. Son épouse s'est jointe plus tard à l'action, et la demande en justice a été modifiée pour y ajouter des délits d'atteinte à la vie privée.

[3] AIG a rejeté la demande de Crandall de s'occuper de la défense dans l'action. La compagnie d'assurance a reconnu que la police couvre en général les poursuites

liées au congédiement abusif ou à la diffamation; cependant, elle a soutenu que l'action n'était pas couverte, puisque l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle écarte de la couverture (qui serait par ailleurs fournie en vertu des garanties afférentes aux administrateurs et dirigeants et aux pratiques en matière d'emploi) les réclamations [TRADUCTION] « alléguant, ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une inconduite sexuelle » (soulignement ajouté).

[4] Crandall a sollicité une ordonnance déclarant qu'elle est couverte vis-à-vis de l'action. Pour l'essentiel, Crandall a soutenu que l'avenant a pour but de n'écarter que les demandes qui l'accusent (ou qui accusent ses mandataires assurés) d'inconduite sexuelle. La juge a rejeté la requête et a conclu que le libellé de l'exclusion était dépourvu d'ambiguïté et qu'une interprétation de l'exclusion selon son sens ordinaire dénotait l'intention d'écarter les réclamations qui engagent indirectement une inconduite sexuelle. Elle a décidé que l'action des Stackhouse présentait de telles réclamations.

[5] Crandall soutient que la juge saisie de la requête n'a pas interprété correctement l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle. Dans son mémoire, elle prétend que la juge a omis (1) d'examiner la police dans son ensemble, (2) de reconnaître que l'exclusion était ambiguë, et (3) de donner à l'exclusion une interprétation qui soit commercialement raisonnable.

[6] À mon avis, la juge n'a pas commis d'erreur en interprétant l'avenant de sorte à écarter les réclamations qui [TRADUCTION] « engag[ent] indirectement » une inconduite sexuelle, même si aucune allégation d'inconduite sexuelle ne pèse sur Crandall. Je suis d'avis de rejeter l'appel.

## II. Contexte complémentaire

[7] Apprenant l'existence de dénonciations anonymes de harcèlement dans un compte de média social appelé @DoBetterCrandall, Crandall a lancé une enquête, invitant

les membres de la communauté universitaire à signaler tout incident de harcèlement à un enquêteur externe. À l'été de 2023, l'enquête a été élargie pour inclure des allégations à l'endroit de M. Stackhouse, celui-ci étant mis en congé en attendant l'issue de l'enquête.

[8] Après avoir obtenu le rapport d'enquête daté du 15 novembre 2023, Crandall a congédié M. Stackhouse par lettre datée du 22 novembre 2023. La lettre explique que le congédiement était motivé par les conclusions du rapport, qui énonçaient, [TRADUCTION] « entre autres choses, [qu'il s'était] livré à un comportement qui constitue du harcèlement sexuel à l'endroit d'un membre féminin de l'Université Crandall ». Le même jour, Crandall a affiché un communiqué sur son site Web annonçant qu'elle avait donné suite à une enquête sur [TRADUCTION] « un comportement déplacé en congédiant un membre du corps professoral ». Le communiqué nommait M. Stackhouse et comportait en annexe un résumé des conclusions et recommandations du rapport. Les conclusions du rapport sont présentées de manière plus détaillée dans la décision frappée d'appel : *Université Crandall c. La Compagnie d'assurance AIG du Canada*, 2024 NBBR 151, [2024] A.N.-B. No. 203 (QL). Pour les besoins du présent appel, il suffit de savoir que la poursuite des Stackhouse réclame des dommages-intérêts par suite de l'enquête, du rapport et du congédiement qui en a résulté. Cela n'est pas contesté.

[9] En déboutant Crandall de sa requête, la juge de la Cour du Banc du Roi a rejeté sa prétention selon laquelle le libellé de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle est ambigu. Selon elle, le libellé est clair :

[TRADUCTION]

Malgré la prétention de Crandall selon laquelle le texte de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle est ambigu, la Cour n'est pas d'accord avec elle et estime que le libellé clair de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle est dépourvu d'ambiguïté.

Selon une interprétation fondée sur le sens ordinaire de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, et en supprimant les parties inapplicables au présent litige, la Cour se retrouve avec le libellé pertinent suivant :

[TRADUCTION]

[...] l'assureur n'est tenu d'indemniser une quelconque perte liée à une ou plusieurs réclamations [...] présentées à l'encontre d'un ou de plusieurs assurés [...] ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit [...] une inconduite sexuelle [...]

Selon une interprétation fondée sur le sens ordinaire de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, la garantie ne s'applique pas lorsque la réclamation est indirectement liée à l'inconduite sexuelle, même si la garantie était prévue dans un autre chapitre de la police d'assurance.

Plusieurs des points soulevés dans le mémoire de Crandall, tels que les attentes raisonnables des parties, l'interprétation fondée sur d'autres polices (y compris des renvois à 28 affaires reposant chacune sur une analyse tribunaire des faits de l'espèce) et la règle *contra proferentem*, n'entreraient en ligne de compte que si l'interprétation fondée sur le sens ordinaire donnait lieu à une ambiguïté. La Cour n'a relevé aucune ambiguïté de ce genre. C'est l'interprétation fondée sur le sens ordinaire qui prévaut en l'espèce. [Soulignement ajouté; par. 16 à 19]

[10] La juge a aussi rejeté l'affirmation de Crandall voulant que les demandes des Stackhouse n'engageaient aucunement, [TRADUCTION] « directement ou indirectement », une inconduite sexuelle. Voici ses propos :

[TRADUCTION]

Crandall a raison de dire que la réclamation a directement comme origine le congédiement abusif allégué de M. Stackhouse. En revanche, AIG a également raison de dire que la réclamation a indirectement comme origine le harcèlement sexuel d'une étudiante par M. Stackhouse. La Cour estime que le contexte indirect donnant lieu au congédiement de M. Stackhouse et donnant par conséquent lieu à la réclamation est pertinent étant donné les termes suivants figurant dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle : [TRADUCTION] « ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une inconduite

sexuelle ». Voici le contexte de l'action [des] Stackhouse : [...]

La réclamation en l'espèce est le fruit de l'enquête ouverte par Crandall à l'issue de laquelle il a été conclu que M. Stackhouse avait fait preuve de harcèlement sexuel à l'endroit d'une étudiante. Cette conclusion a servi de fondement au congédiement de M. Stackhouse et a donné lieu à l'action [des] Stackhouse. Étant donné le texte de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle formulé en larges termes, ces éléments fondamentaux ne sauraient être dissociés de la réclamation.

La Cour conclut que la réclamation a indirectement comme origine le harcèlement sexuel d'une étudiante par M. Stackhouse et qu'elle tombe sous le coup de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle (sous réserve de la détermination par la Cour que l'inconduite sexuelle comprend le harcèlement sexuel; voir la partie suivante). [Soulignement ajouté; par. 24 à 26]

- [11] À l'audience tenue devant notre Cour, Crandall a confirmé que son appel contestait uniquement l'interprétation que la juge saisie de la requête a donnée à l'exclusion, et non pas sa conclusion selon laquelle les demandes des Stackhouse découlent [TRADUCTION] « indirectement du harcèlement sexuel d'une étudiante par M. Stackhouse ». Cela s'accorde avec la prétention de Crandall voulant que les motifs du congédiement de M. Stackhouse n'aient aucune pertinence par rapport à l'analyse, puisque, selon elle, seules les réclamations dénonçant une inconduite sexuelle sont exclues par l'avenant.

### III. Analyse

- [12] Crandall prétend que l'interprétation donnée par la juge saisie de la requête à l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle contredit le but de l'exclusion et est commercialement déraisonnable. Généralement parlant, elle plaide que le but de l'avenant est d'exclure de la garantie les réclamations faites par des tiers qui accuseraient d'inconduite sexuelle Crandall (ou ses administrateurs ou mandataires couverts par la police).

[13]               AIG soutient que la juge a interprété correctement l'avenant de sorte à exclure les réclamations qui, normalement couvertes par la police, engagent, même indirectement, une inconduite sexuelle. La compagnie d'assurance prétend que le lien requis entre la réclamation et l'inconduite sexuelle est clair et étendu et qu'il englobe intentionnellement des réclamations au-delà de celles faites par la victime d'inconduite sexuelle ou reposant sur des allégations d'inconduite sexuelle.

[14]               Les parties sont d'accord pour dire que c'est la norme de la décision correcte qui s'applique à l'égard de l'interprétation que la juge a donnée de l'avenant. Je suis aussi de cet avis. Quoique ce ne sont pas tous les contrats d'assurance qui emploient des clauses types, lorsque c'est le cas, la norme applicable est celle de la décision correcte. La Cour suprême a déclaré ce qui suit dans *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23 :

L'arrêt *Sattva* ne devrait pas être interprété comme prescrivant que l'interprétation d'un contrat est toujours une question mixte de fait et de droit, et qu'il faut toujours faire montre de déférence envers cette interprétation en appel. Je suis d'avis de reconnaître une exception à la conclusion de *Sattva* sur la norme de contrôle applicable en matière d'interprétation contractuelle. Lorsque, comme en l'espèce, l'appel porte sur l'interprétation d'un contrat type, que l'interprétation en litige a valeur de précédent et que l'exercice d'interprétation ne repose sur aucun fondement factuel significatif qui est propre aux parties concernées, il est plus juste de dire que cette interprétation constitue une question de droit assujettie à un contrôle selon la norme de la décision correcte. [Soulignement ajouté; par. 46]

A.       *Primo – Lecture de la police dans son ensemble*

[15]               S'agissant de son affirmation selon laquelle la juge a omis de lire la police dans son ensemble, Crandall plaide plusieurs choses. Elle soutient que la juge a omis de reconnaître adéquatement que le but de la police est de fournir à Crandall une garantie applicable précisément au type de demande formée par les Stackhouse, savoir en matière

de congédiement abusif et de diffamation et autres délits d'atteinte à la vie privée. En outre, elle insiste sur le fait que la poursuite des Stackhouse n'accuse pas Crandall (ni ses administrateurs ou autres assurés individuels) d'inconvenance sexuelle, même du fait d'autrui, ou de quelque autre conduite qui pourrait tomber sous le coup de la définition d'[TRADUCTION] « conduite sexuelle » contenue dans l'avenant. De plus, elle soutient que les demandes formées par l'épouse de M. Stackhouse (de concert avec M. Stackhouse) sont encore moins assimilables au genre de conduite qui, selon Crandall, est visé par l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle.

[16] Je ne partage pas l'opinion que la juge a commis une erreur, comme le prétend Crandall. La juge a constaté explicitement qu'il fallait interpréter une police d'assurance dans son ensemble, ce que, à mon avis, elle a fait. Même si Crandall souligne le fait, incontesté d'ailleurs, que l'interprétation que la juge a donnée à l'avenant exclut de la garantie certaines réclamations qui, autrement, seraient couvertes par la police, elle ne précise pas quelles sont les autres dispositions de la police qui font obstacle à l'interprétation de l'exclusion selon son sens ordinaire par la juge.

(1) La juge a constaté qu'il fallait interpréter la police dans son ensemble

[17] Dans son recensement des principes applicables à l'interprétation des contrats d'assurance, la juge s'est penchée sur l'obligation d'interpréter la police dans son ensemble. Ces principes sont énumérés au complet dans les motifs de sa décision, et aucun d'eux n'est contesté en appel. Comme ils sont pertinents par rapport à la totalité des moyens d'appel de Crandall, je vais maintenant les examiner.

[18] Dans *Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance Co.*, 2017 CSC 7, [2017] 1 R.C.S. 121, la Cour suprême, résumant ses propos antérieurs au sujet de l'opportunité de donner effet au libellé clair et non ambigu d'un contrat type d'assurance, a déclaré ce qui suit :

Dans l'arrêt *Ledcor Construction Ltd c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S.

23, la Cour a confirmé les principes d'interprétation des contrats applicables aux contrats types d'assurance. Le principe prépondérant veut que lorsque le texte de la clause contestée n'est pas ambigu, compte tenu du contrat dans son ensemble, le tribunal doit donner effet à ce texte clair : *Ledcor*, par. 49; *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, [2010] 2 R.C.S. 245, par. 22; *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, 2000 CSC 24, [2000] 1 R.C.S. 551, par. 71. Ce n'est que lorsque le texte contesté de la police est jugé ambigu que l'on doit recourir aux règles générales d'interprétation des contrats pour résoudre cette ambiguïté : *Ledcor*, par. 50. Finalement, si ces règles générales d'interprétation ne permettent pas de dissiper l'ambiguïté, les tribunaux recourront à la règle *contra proferentem* pour interpréter le contrat; les dispositions relatives à la garantie recevront une interprétation large, et les clauses d'exclusion, une interprétation étroite : *Ledcor*, par. 51.

À la première étape de l'analyse relative aux contrats type d'assurance, les mots utilisés doivent être interprétés selon leur sens ordinaire, « de la manière dont ils seraient compris par la personne ordinaire qui fait une demande d'assurance et non de la manière dont ils pourraient être perçus par des personnes versées dans les subtilités du droit des assurances » : *Co-operators Compagnie d'assurance vie c. Gibbens*, 2009 CSC 59, [2009] 3 R.C.S. 605, par. 21; voir également *Ledcor*, par. 27. [Soulignement ajouté; par. 12 et 13]

[19] La juge a constaté qu'il fallait interpréter la police dans son ensemble.

(2) La police intitulée [TRADUCTION] « Protection pour les organismes à but non lucratif »

[20] Le résumé suivant de la police vise à cerner ses différentes parties, en ce qui concerne en particulier ses garanties d'assurance. Il fait ressortir aussi l'éventail des termes employés pour cerner les réclamations qui sont exclues par les nombreuses exclusions de la police. À mon avis, les variations entre les termes employés pour cerner les réclamations exclues influencent l'interprétation à donner aux termes larges employés dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle.

[21] Comme il est souvent le cas, la police est composée de parties ou de [TRADUCTION] « chapitres », dont certains en modifient d'autres ou ont préséance sur d'autres. On en compte huit en tout, savoir quatre parties ou chapitres et quatre avenants, dont celui de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle. Si cette méthode combinatoire d'assembler un contrat se permet de recourir à des clauses types pour façonner un contrat définitif adapté aux préférences et ententes des parties, elle n'en facilite pas, à mon avis, la lecture.

1. Page couverture et conditions particulières – Intitulée [TRADUCTION] « CONDITIONS PARTICULIÈRES », cette partie contient un résumé des garanties (quatre pages) indiquant que AIG fournit les protections suivantes : (1) une garantie afférente aux administrateurs, dirigeants et organismes à but non lucratif; (2) une garantie afférente aux pratiques en matière d'emploi. Elle énumère de nombreuses autres garanties qui ne sont pas incluses, n'ayant [TRADUCTION] « pas été achetées ». Les clauses pertinentes de ces deux protections prévues par la police sont énoncées ci-dessous, dans les chapitres portant sur ces garanties.
2. Conditions générales – Les [TRADUCTION] « Conditions générales » (12 pages) comprennent des définitions qui s'appliquent à toute la police, sauf dans la mesure où elles sont modifiées sous un chapitre de la police prévoyant une garantie. Ces conditions comportent des exclusions de garantie pour divers genres de réclamations; huit exclusions sont énumérées. Trois des huit exclusions décrivent les réclamations exclues à l'aide du même libellé que celui employé dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, c'est-à-dire qu'elles écartent les réclamations :

[TRADUCTION]  
[...] alléguant, ayant comme origine, fondement ou cause,  
ou engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement [...] [Soulignement ajouté.]

Quatre des huit exclusions emploient un libellé plus restrictif. L'une écarte les réclamations [TRADUCTION] « ayant comme origine, fondement ou cause [...] », tandis que les trois autres écartent les réclamations [TRADUCTION] « alléguant ou ayant comme origine, fondement ou cause [...] ».

3. Chapitre 1 Garanties consacrées à la responsabilité civile des administrateurs, dirigeants et organismes à but non lucratif (la « garantie afférente aux administrateurs et dirigeants ») (huit pages) – Ce chapitre indique chaque type de réclamation couverte en vertu de ce chapitre par AIG. Il comprend les garanties applicables aux réclamations en diffamation et pour atteintes à la vie privée; il s'agit de la rubrique qui, selon AIG, s'appliquerait aux réclamations faites par l'épouse de M. Stackhouse, n'eût été l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle. Avant de passer au chapitre suivant, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce chapitre-ci contient également plusieurs exclusions de garantie qui s'ajoutent, est-il précisé, aux exclusions énumérées dans les [TRADUCTION] « Conditions générales ». De plus, comme le sens du terme [TRADUCTION] « harcèlement sexuel » qu'on trouve dans la police est une question que je vais explorer plus loin, je souligne qu'une de ces exclusions écarte la couverture à l'égard des réclamations [TRADUCTION] « alléguant ou ayant comme origine, fondement ou cause le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel, qu'il s'agisse notamment d'un harcèlement *quid pro quo* ou d'un milieu de travail hostile) », en découlant ou l'engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement (soulignement ajouté). Des huit exclusions, six décrivent les réclamations exclues dans les termes suivants :

- une d'elles exclut les réclamations [TRADUCTION] « ayant comme origine, fondement ou cause [...] »;
- deux excluent les réclamations [TRADUCTION] « alléguant, ayant comme origine, fondement ou cause [...] » (soulignement ajouté);

- une autre exclut les réclamations [TRADUCTION] « alléguant, ayant comme origine ou se rapportant de quelque manière que ce soit [...] (soulignement ajouté);
- deux excluent les réclamations [TRADUCTION] « alléguant, ayant comme origine, fondement ou cause [...], en découlant, s'en ensuivant ou l'engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement [...] (soulignement ajouté).

4. Chapitre 2 Garanties consacrées à la responsabilité civile liée aux pratiques d'emploi (la garantie afférente aux pratiques en matière d'emploi) – Il s'agit du chapitre qui, l'admet AIG, couvrirait Crandall à l'égard des demandes des Stackhouse, n'eût été l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle. Elle stipule que AIG convient de rembourser les pertes découlant d'une poursuite pour [TRADUCTION] « transgression(s) », ce terme s'appliquant notamment, par définition, à toute [TRADUCTION] « violation des pratiques d'emploi ». La définition de [TRADUCTION] « violation des pratiques d'emploi » vise notamment [TRADUCTION] « toute occurrence constatée ou alléguée » :

[TRADUCTION]

1. de congédiement, de renvoi ou de licenciement abusifs (effectifs ou déguisés), y compris de violation de contrat tacite;
2. de harcèlement (y compris de harcèlement sexuel, qu'il s'agisse notamment d'un harcèlement *quid pro quo* ou d'un milieu de travail hostile);

[...]

6. de libelle, de calomnie, d'humiliation, de diffamation ou d'atteinte à la vie privée liés à l'emploi[.] [Soulignement ajouté.]

[...]

5. Avenants – Des quatre avenants de la police, je ne m'arrêterai pas aux avenants n<sup>os</sup> 2 et 3, aucune des parties à l'instance n'y ayant renvoyé. L'avenant n<sup>o</sup> 1 a été mentionné du fait qu'il évoque le [TRADUCTION] « harcèlement sexuel », à

l'instar des garanties afférentes aux pratiques en matière d'emploi et aux administrateurs et dirigeants. Voici le texte intégral de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle (l'avenant n° 18) :

[TRADUCTION]

EXCLUSION RELATIVE À L'INCONDUITE SEXUELLE  
ET À LA MALTRAITANCE D'ENFANT  
(CHAPITRES RELATIFS AUX GARANTIES AFFÉRENTES AUX  
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET AUX PRATIQUES EN MATIÈRE  
D'EMPLOI)

En contrepartie du paiement de la prime exigée, il est par les présentes entendu et convenu qu'en ce qui concerne uniquement une **perte** qui aurait par ailleurs été garantie au titre du chapitre relatif à la garantie afférente aux administrateurs et dirigeants ou au chapitre relatif à la garantie afférente aux pratiques en matière d'emploi, l'**assureur** n'est tenu d'indemniser une quelconque **perte** liée à une ou plusieurs réclamations (y compris notamment dans le cadre d'une action dérivée ou d'un recours collectif) présentées à l'encontre d'un ou de plusieurs **assurés**, alléguant, ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une **inconduite sexuelle**, la maltraitance d'enfant ou la négligence envers un enfant, y compris notamment l'emploi, la supervision, le signalement aux autorités compétentes, l'omission de ce faire ou le maintien en poste d'une personne quelconque.

« **inconduite sexuelle** » S'entend de tout comportement licencieux, immoral ou sexuel, abus sexuel, agression sexuelle ou atteinte à la pudeur ayant pour but ou pour point culminant un acte sexuel à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS ET EXCLUSIONS  
DEMEURENT INCHANGÉES. [Soulignement ajouté.]

[22] Crandall ne précise pas quelles sont les dispositions de la police, qu'elles se trouvent parmi les chapitres prévoyant les garanties ou ailleurs, que la juge a omis de reconnaître et qui, autrement, auraient mené à l'interprétation qu'elle favorise de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle.

[23] Crandall a raison d'affirmer que, n'eût été l'interprétation que la juge a donnée à l'exclusion, elle serait couverte, à l'égard des demandes de M. Stackhouse, au titre de la garantie afférente aux pratiques en matière d'emploi (congédiement abusif et diffamation) et, à l'égard de celles de sa conjointe, au titre de la garantie afférente aux administrateurs et dirigeants (diffamation et atteintes à la vie privée, entre autres délits). Cela a été reconnu par AIG et la juge. Personne ne conteste le fait que l'objet de la police est de fournir, généralement parlant, une couverture contre les demandes du genre de celles formées par les Stackhouse.

[24] Crandall semble affirmer que, comme elle a acheté une protection à l'égard des demandes relatives au congédiement abusif et à la diffamation, l'exclusion doit être interprétée de sorte à préserver cette protection. Aucune autorité n'est invoquée à l'appui d'une telle prétention. L'interprétation d'une exclusion à la lumière des garanties fournies par la police ne signifie pas qu'une exclusion soit incapable d'annuler une protection qui, sinon, serait fournie au titre des chapitres prévoyant les garanties. Après tout, le but d'une exclusion est, en général, de faire cela justement. L'interprétation d'une exclusion dans le contexte des dispositions de garantie de la police est, à l'instar de toute autre disposition de la police, nécessaire pour effectuer une interprétation contextuelle de l'exclusion. Voir *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, [2010] 2 R.C.S. 245, par. 27 et 37.

[25] En conclusion, je ne suis pas d'accord pour dire que l'interprétation que la juge a donnée à l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle est erronée sous prétexte qu'elle aurait omis d'interpréter la police dans son ensemble.

B. *Secundo – L'exclusion relative à l'inconduite sexuelle est dépourvue d'ambiguïté*

[26] Crandall soutient que la juge a décidé à tort que les termes de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle étaient dépourvus d'ambiguïté et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'elle se penche sur les principes d'interprétation servant à résoudre une ambiguïté.

[27] Devant la juge saisie de la requête, Crandall a fait valoir comme argument principal à propos de l'ambiguïté que l'exclusion n'est pas claire, du fait qu'elle omet d'employer le terme [TRADUCTION] « harcèlement sexuel », terme employé dans les garanties afférentes aux administrateurs et dirigeants et aux pratiques en matière d'emploi de la police. Il est aussi employé dans l'avenant n° 1.

[28] La police ne contient aucune définition du terme [TRADUCTION] « harcèlement sexuel ». Dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, on trouve la définition suivante du terme [TRADUCTION] « inconduite sexuelle » :

[TRADUCTION]  
« **inconduite sexuelle** » S'entend de tout comportement licencieux, immoral ou sexuel, abus sexuel, agression sexuelle ou atteinte à la pudeur ayant pour but ou pour point culminant un acte sexuel à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes.

[29] La juge saisie de la requête a retenu l'argument de Crandall selon lequel, lorsque des mots différents sont employés dans une police, cette différence doit être considérée comme intentionnelle et appliquée en conséquence; cependant, la juge a rejeté son affirmation voulant que l'absence du terme [TRADUCTION] « harcèlement sexuel » dans l'exclusion signifie que celle-ci est ambiguë quant à sa portée et à son application. La juge a déclaré :

[TRADUCTION]  
Le harcèlement sexuel n'est pas défini dans la garantie afférente aux pratiques en matière d'emploi ni dans

l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle de la police d'assurance.

La définition généralement reconnue du harcèlement sexuel découle de l'arrêt rendu en 1989 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252, au par. 56 :

Sans chercher à fournir une définition exhaustive de cette expression, j'estime que le harcèlement sexuel en milieu de travail peut se définir de façon générale comme étant une conduite de nature sexuelle non sollicitée qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes du harcèlement. C'est un abus de pouvoir, comme l'a souligné l'arbitre Shime dans la décision *Bell v. Ladas*, précitée, et comme cela a été largement reconnu par d'autres arbitres et commentateurs. **Le harcèlement sexuel en milieu de travail est un abus de pouvoir tant économique que sexuel. Le harcèlement sexuel est une pratique dégradante, qui inflige un grave affront à la dignité des employés forcés de le subir. En imposant à un employé de faire face à des gestes sexuels importuns ou à des demandes sexuelles explicites, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une atteinte à la dignité de la victime et à son respect de soi, à la fois comme employé et comme être humain.**

Le sens ordinaire et courant du terme « harcèlement sexuel » est une forme de violence sexuelle, une forme de comportement sexuel. La définition du terme « inconduite sexuelle » dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle comprend le [TRADUCTION] « comportement [...] immoral ou sexuel » et s'entend donc également du harcèlement sexuel. La prétention de Crandall selon laquelle le harcèlement sexuel aurait dû être mentionné expressément dans la définition du terme « inconduite sexuelle » est malavisée. Le terme « comportement [...] sexuel » est suffisamment large pour englober le harcèlement sexuel.

La Cour conclut que la définition du terme « inconduite sexuelle » figurant dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle englobe le harcèlement sexuel. [Gras dans l'original; soulignement ajouté; par. 28 à 31]

[30] Je ne puis souscrire à l'affirmation de Crandall voulant que l'analyse de la juge soit viciée ou que sa décision soit erronée. À mon avis, l'emploi de [TRADUCTION] « harcèlement sexuel » dans les chapitres de la police sur les garanties poursuit un objet différent de celui que poursuit l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle. Dans la garantie afférente aux pratiques en matière d'emploi, [TRADUCTION] « harcèlement sexuel » apparaît dans l'une des protections énumérées dans la disposition : [TRADUCTION] « harcèlement (y compris le harcèlement sexuel, qu'il s'agisse notamment d'un harcèlement *quid pro quo* ou d'un milieu de travail hostile) ». Dans la garantie afférente aux administrateurs et dirigeants, [TRADUCTION] « harcèlement sexuel » est employé en parlant des choses exclues des protections fournies sous ce chapitre. L'usage du même terme dans ces parties-là de la police pour harmoniser les différentes garanties ne donne pas lieu à une ambiguïté articulable dans le libellé de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, ainsi que l'a conclu la juge saisie de la requête. Une interprétation contextuelle et fondée sur le sens ordinaire de l'avenant entier mène indiscutablement à la conclusion que l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle est censée avoir une application beaucoup plus étendue que le seul [TRADUCTION] « harcèlement sexuel ». De plus, la définition large que donne l'exclusion de l'[TRADUCTION] « inconduite sexuelle » fournit une assise solide pour conclure que l'[TRADUCTION] « inconduite sexuelle » comprend toute conduite qui peut être décrite comme du [TRADUCTION] « harcèlement sexuel ».

[31] Le fait que le terme [TRADUCTION] « harcèlement sexuel » n'apparaît pas dans l'avenant ne rend pas son libellé ambigu. Du reste, rien ne permet de conclure que le libellé de l'avenant est ambigu; une interprétation fondée sur le sens ordinaire s'impose. Je reprends encore une fois les motifs suivants de la juge :

[TRADUCTION]

Selon une interprétation fondée sur le sens ordinaire de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, et en supprimant les parties inapplicables au présent litige, la Cour se retrouve avec le libellé pertinent suivant :

[TRADUCTION]

[...] l'assureur n'est tenu d'indemniser une quelconque perte liée à une ou plusieurs réclamations [...] présentées à l'encontre d'un ou de plusieurs assurés [...] ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit [...] une inconduite sexuelle [...]

Selon une interprétation fondée sur le sens ordinaire de l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, la garantie ne s'applique pas lorsque la réclamation est indirectement liée à l'inconduite sexuelle, même si la garantie était prévue dans un autre chapitre de la police d'assurance. [Soulignement ajouté; par. 17 et 18]

[32] Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

C. *Tertio – Le sens de [TRADUCTION] « engageant [...] indirectement [...] une inconduite sexuelle »*

[33] Alors que Crandall affirme qu'est erronée et commercialement déraisonnable l'interprétation selon le sens ordinaire que la juge a donnée à l'avenant, le nœud du problème repose sur l'interprétation des mots employés pour décrire le lien entre l'inconduite sexuelle et la réclamation qui, est-il affirmé, est assujettie à l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle.

[34] L'avenant décrit en termes généraux cette connexion en cernant les réclamations [TRADUCTION] « ayant comme origine, fondement ou cause, ou engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une **inconduite sexuelle**, la maltraitance d'enfant ou la négligence envers un enfant, y compris notamment l'emploi, la supervision, le signalement aux autorités compétentes, l'omission de ce faire ou le maintien en poste d'une personne quelconque » (soulignement ajouté).

[35] Comme elle l'a fait devant la juge saisie de la requête, Crandall, en appel, souligne le fait que les demandes des Stackhouse se rapportent au congédiement abusif et

à la diffamation, entre autres choses, sans accuser Crandall d'inconduite sexuelle. Elle soutient que toute interprétation de l'avenant qui exclut de la garantie les demandes des Stackhouse produit un résultat absurde qui est contraire aux attentes raisonnables des parties. Puisqu'elle a recherché et obtenu une assurance la protégeant en cas de poursuites pour congédiement abusif et diffamation, entre autres choses, elle plaide qu'il est absurde que l'avenant soit interprété de sorte à exclure toute réclamation comportant, dans le cadre factuel des circonstances de la réclamation, un élément sexuel assimilable à de l'inconduite sexuelle. Sans le dire expressément, elle semble avoir pour thèse, en ce qui concerne l'interprétation qui convient, que la disposition n'exclut que les réclamations [TRADUCTION] « ayant comme origine, fondement ou cause » une inconduite sexuelle, la maltraitance d'enfant ou la négligence envers un enfant. Sa position ne donne aucun sens substantiel au tour [TRADUCTION] « engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une **inconduite sexuelle** ».

[36] Ni l'une ni l'autre des parties n'a été capable de fournir à la juge saisie de la requête de la jurisprudence concernant l'interprétation à donner à l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle ou à toute autre exclusion évoquant ou employant le tour [TRADUCTION] « engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement ».

[37] AIG a invoqué deux décisions que la juge a mentionnées dans ses motifs : *Coast Capital Savings Credit Union c. Liberty International Underwriters*, 2017 BCCA 362, [2017] B.C.J. No. 2074 (QL), et *Juroviesky c. Lawyers Professional Indemnity Co.*, 2014 ONSC 43, 118 O.R. (3d) 627. La juge a reconnu que ni l'une ni l'autre de ces décisions ne portait directement sur ce point, et elle a conclu à juste titre que le libellé de l'avenant était de la plus haute importance.

[38] Dans l'affaire *Coast Capital*, un recours collectif avait été intenté par les titulaires de compte de la caisse populaire. Ils prétendaient que Coast Capital avait imposé, sur les retraits par guichet automatique à l'étranger, des frais qui : (1) dépassaient le plafond permis aux termes des conventions régissant le compte; et (2) constituaient une pratique trompeuse en omettant d'indiquer clairement les taux de change imposés. Les fournisseurs

d'assurance responsabilité de Coast Capital ont refusé leur protection, sur la foi d'une clause qui excluait de la garantie [TRADUCTION] « les réclamations ayant comme fondement ou origine les frais de service, y compris les commissions et frais » (soulignement ajouté). Un juge était d'accord que l'exclusion s'appliquait, et Coast Capital a interjeté appel. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit au sujet du niveau de connexion requis par le tour [TRADUCTION] « les réclamations ayant comme fondement ou origine » :

[TRADUCTION]

L'exclusion en l'espèce est formulée clairement. Elle écarte de la garantie les réclamations [TRADUCTION] « ayant comme fondement ou origine les frais de service » (souligné dans l'original). Manifestement, le tour [TRADUCTION] « ayant comme fondement ou origine » suggère une forte connexion entre la réclamation et le fondement de l'exclusion. La causalité est un élément essentiel à cette connexion.

Comme le fait remarquer Coast Capital, alors que la plupart des exclusions dans la police emploient le tour [TRADUCTION] « ayant comme fondement ou origine », quelques-unes emploient un tour suggérant une connexion plus faible ou moins directe. Il y a, par exemple, dans la police des clauses d'exclusion qui emploient les tours [TRADUCTION] « ayant comme fondement ou origine, [ou] se rapportant [...] », [TRADUCTION] « ayant comme origine [...] ou liée à [...] » et [TRADUCTION] « ayant comme fondement ou origine, [ou] concernant de quelque manière que ce soit [...] ». Compte tenu du libellé employé dans l'exclusion relative aux frais de service, une réclamation ne sera pas écartée de la garantie pour la simple raison qu'elle a un rapport ou une connexion quelconque avec les frais de service. Pour que la clause d'exclusion s'applique, il faut que les frais de service fondent la réclamation; il ne suffit pas qu'ils soient accessoires à la réclamation ou qu'ils coïncident avec elle.

Il va de soi que les frais de service fondent la réclamation pour violation de contrat. Cette réclamation n'a trait à rien d'autre qu'aux frais de service que Coast Capital impose ou refile dans le cas d'opérations de change de devises. [Soulignement ajouté; par. 52 à 54]

[39] La connexion évoquée par le tour employé dans l'affaire *Coast Capital* est plus forte que celle évoquée par le tour employé dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle; néanmoins, comme l'a fait remarquer la Cour d'appel dans cette affaire-là, une exclusion peut contenir des mots qui suggèrent [TRADUCTION] « une connexion plus faible ou moins directe », citant des tours employés dans d'autres exclusions de la police, tels que [TRADUCTION] « “ayant comme fondement ou origine, [ou] se rapportant [...]”, “ayant comme origine [...] ou liée à [...]” et “ayant comme fondement ou origine, [ou] concernant de quelque manière que ce soit [...]” » (soulignement ajouté).

[40] Il est permis de penser que même ces tours [TRADUCTION] « plus faibles », qui exigent une connexion moins directe que le tour [TRADUCTION] « les réclamations ayant comme fondement ou origine », exigent une connexion plus forte que le tour employé dans l'exclusion relative à l'inconduite sexuelle, à savoir [TRADUCTION] « engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement ».

[41] La juge saisie de la requête s'est aussi penchée sur la décision *Juroviesky*. M<sup>e</sup> Juroviesky, un avocat, a été poursuivi par un client qui avait perdu un investissement qu'il avait fait dans une entreprise qu'il avait connue par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Juroviesky. Le client prétendait que son avocat avait agi négligemment et omis de pratiquer une diligence appropriée, entre autres choses. L'assureur de M<sup>e</sup> Juroviesky a refusé d'appliquer la garantie, invoquant la [TRADUCTION] « clause d) », qui excluait toute garantie [TRADUCTION] « ayant pour origine ou engageant de quelque manière que ce soit la prestation par l'assuré de conseils et/ou de services en matière d'investissement ». La déclaration évoquait une combinaison de conseils juridiques et de conseils en matière d'investissement, tandis que M<sup>e</sup> Juroviesky a plaidé que l'exclusion n'avait d'effet qu'à l'endroit de la prestation de conseils négligents en matière d'investissement. La juge Matheson a conclu :

[TRADUCTION]

Cette position n'est pas soutenable sur la foi d'une interprétation de la police selon le sens ordinaire. Si cet argument était retenu, il rendrait la clause d) essentiellement inopérante. Comme il a été dit au par. 27 de *Progressive*

*Homes*, les exclusions doivent être interprétées à la lumière de la garantie accordée initialement. La garantie accordée initialement dans la police ne fournit pas de protection pour les conseils en matière d'investissement. Aucune exclusion n'est nécessaire pour écarter uniquement ce type de conseils. Si on applique les principes ordinaires de l'interprétation des contrats, la police ne doit pas être interprétée de sorte à rendre la clause d) vide de sens. Même si on garde à l'esprit que les exclusions doivent être interprétées étroitement, la clause d) doit jouer un certain rôle. [par. 36]

[42] Par contraste avec *Coast Capital*, l'analyse effectuée dans *Juroviesky* est moins congruente, à l'instar d'autres décisions qui ont abordé la question de savoir si les demandes faites dans une action étaient assujetties à une exclusion employant des mots qui exigeaient une connexion plus forte à la conduite qu'on cherchait à exclure que le tour [TRADUCTION] « engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement ». Voir, par exemple, les tours [TRADUCTION] « découlant de » (*Derksen c. 539938 Ontario Ltd.*, 2001 CSC 72, [2001] 3 R.C.S. 398; *GCAN Insurance Company c. Univar Canada Ltd.*, 2016 QCCA 500, [2016] Q.J. No. 2572 (QL); *Unger (Litigation guardian of) c. Unger*, [2003] O.J. No. 4587 (QL) (C.A.)), [TRADUCTION] « découlant de quelque façon que ce soit de » (*Cassels Brock & Blackwell c. LawPRO*, 2007 ONCA 122, [2007] O.J. No. 692 (QL)) et [TRADUCTION] « ayant comme origine [...] ou liée [...] » (*Douglas Symes & Brissenden c. LSBC Captive Insurance Co. Ltd.*, 2000 BCCA 518, [2000] B.C.J. No. 1874 (QL)).

[43] Crandall a avancé deux cas hypothétiques dans le but d'attiser son argument selon lequel une interprétation de l'avenant, telle que celle qu'a donnée la juge saisie de la requête, visant à écarter des garanties les demandes des Stackhouse produirait un résultat absurde. Les deux cas se rapportent au congédiement abusif, s'agissant d'un ancien employé qui poursuit après avoir été congédié soit (1) pour cause d'absences au travail attribuables à une agression sexuelle qu'il a subie en dehors du lieu de travail, soit (2) pour cause de problèmes de rendement liés à sa santé mentale, lesquels seraient attribuables à de la maltraitance sexuelle qu'il aurait subie lorsqu'il était enfant. Dans les deux cas,

Crandall prétend que l'interprétation de la juge écarterait de la garantie les poursuites pour congédiement abusif, ce qui, selon elle, serait une absurdité.

[44] Les cas hypothétiques soulèvent des questions intéressantes à propos de la portée du sens à donner, à partir d'une interprétation selon son sens ordinaire, à [TRADUCTION] « réclamations “engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement,” une inconduite sexuelle »; toutefois, il n'est pas nécessaire de décider des confins de la portée de l'avenant.

[45] En l'espèce, la juge a décidé que l'emploi du tour [TRADUCTION] « engageant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, » une inconduite sexuelle dénotait l'intention d'écarter les réclamations dans les cas où la connexion avec l'inconduite sexuelle est moindre ou plus faible que celles « alléguant » ou [TRADUCTION] « ayant comme [...] fondement ou cause » une inconduite sexuelle. Cette conclusion, qui s'accorde avec la *ratio* de *Coast Capital*, ne peut, après une interprétation selon son sens ordinaire, être sérieusement mise en doute. Conclure autrement priverait de sens la gamme large et variée de tours employés pour cerner les réclamations qu'on cherche à écarter des garanties au moyen des nombreuses exclusions énoncées dans la police.

[46] À mon avis, la juge a décidé à juste titre que, comprises dans leur sens ordinaire, les réclamations se rapportant indirectement à une inconduite sexuelle s'entendaient notamment de poursuites qui omettent d'accuser Crandall (ou les personnes couvertes par la police) d'inconduite sexuelle, contrairement aux prétentions de Crandall.

[47] En effet, je conçois mal une demande qui, n'ayant pas comme fondement l'inconduite sexuelle ou n'alléguant pas une inconduite sexuelle, [TRADUCTION] « engage » plus manifestement une inconduite sexuelle qu'en l'espèce. Contrairement aux cas hypothétiques évoqués par Crandall, les demandes des Stackhouse engagent une inconduite sexuelle ayant un lien direct avec les actes de l'assuré, en l'occurrence Crandall.

[48] En outre, il ne faut pas oublier que, même si cette question n'est pas en litige dans le présent appel, la juge saisie de la requête a conclu que la poursuite des Stackhouse

plaçait l'inconduite sexuelle envers les personnes étudiantes au cœur du litige avec Crandall. Dans leurs poursuites, ils prétendent qu'il n'y a pas eu d'inconduite sexuelle et que Crandall n'était pas fondée à congédier le professeur Stackhouse. La décision de la juge voulant que les demandes des Stackhouse découlent [TRADUCTION] « indirectement du harcèlement sexuel pratiqué par le professeur Stackhouse à l'endroit d'une étudiante » n'est pas contestée. À mon avis, dans ces circonstances, c'est à juste titre que la juge a interprété les demandes des Stackhouse comme engageant indirectement une inconduite sexuelle, à partir d'une interprétation de l'avenant fondée sur son sens ordinaire.

[49] En conclusion, c'est à juste titre que la juge a statué que l'avenant, interprété selon son sens ordinaire, dénote l'intention d'exclure toute réclamation engageant indirectement une inconduite sexuelle, même si elle n'allègue pas une inconduite sexuelle de la part de l'assuré, contrairement à la position contraire soutenue par Crandall.

#### IV. DISPOSITIF

[50] Je suis d'avis de rejeter l'appel et d'adjuger des dépens de 2 500 \$.